



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20240409-042024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2024



DATE DE CONVOCATION

29 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE

29 mars 2024

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,

MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,
MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

Objet : VOTE DES TAUX D’IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES – ANNEE 2024

En préambule, Monsieur Le Maire propose de maintenir les taux actuels des taxes directes locales pour l’année 2024.

Après examen de cette proposition,

le Conseil Municipal, à l’unanimité

DECIDE, à l’unanimité,

Le maintien des taux communaux suivants pour l’année 2024.

✚ 48.00 %	➔	pour la Taxe du Foncier Bâti
✚ 46.17 %	➔	pour la Taxe du Foncier non Bâti
✚ 12.47 %	➔	pour la Taxe d’habitation

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 302 154	48,00	130,65	1 363 000	654 240	48,00	654 240
Taxe foncière non bâties (TFNB)	66 311	46,17	127,05	68 900	31 811	46,17	31 811
Taxe d'habitation (TH)	18 025	12,47	53,50	15 500	1 933	12,47	1 933
Colisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	687 984	687 984		687 984
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023 >>>	Taux de référence de TH 2024 >>>	Taux de majoration 2023 >>>	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 >>>	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024 >>>	Taux de majoration voté 2024 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024) >>>
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	8	48,00		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	687 984	46,17		
Taxe d'habitation (TH)	687 984 = 1,000000	12,47		
Colisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	9 223			13 271	33 404	65 918	- 131 168	- 9 352

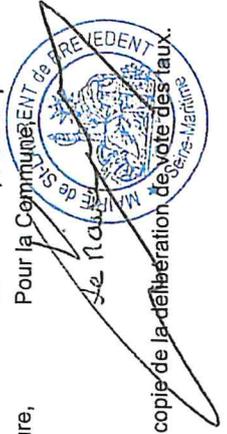
III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
687 984		- 9 352		678 632

À ROUEN

Le 13 MARS 2024
Pour la Direction des Finances publiques,
DENIS GIROUDET
DIRECTEUR REG. DES FINANCES

Le 12/04/2024
Pour la Communauté de communes
de la Région de la Haute-Normandie
des Côtes-d'Azur



Feuillelet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération des votes des taux.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	300
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	9 853
d. Logements sociaux : exo de longue durée	0
Taxe foncière non bâtie	3 118
Taxe d'habitation :	>>>
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Mayotte	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	37 365
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	12 106
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	15 500
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	3 063
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	9 223

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,786680
d. Taux FB commune 2020	19,03
e. Taux FB département 2020	25,36

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national	départemental			
Taxe foncière bâtie (TFB)	11 39,42	12 52,26	13 130,65	14 >>>	15 130,65
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	43,06	127,05	>>>	127,05
Taxe d'habitation (TH)	24,45	24,77	61,93	8,43000	53,50
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 7,5% départemental	12,54
b. Taux maximum de la majo	0,070

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

	23,99
--	-------



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20240409-02042024-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

DATE DE CONVOCATION

29 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE

29 mars 2024

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,
MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF – ANNEE 2024

La commission « Finances » s’est réunie le 12 mars 2024 pour préparer le projet de budget 2024.

Monsieur le Maire présente et commente les données financières de ce budget qui s’établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

↳ Dépenses : 1 568 832. 00 €

↳ Recettes : 1 568 832. 00 €

INVESTISSEMENT

↳ Dépenses : 904 295. 00 €

↳ Recettes : 904 295. 00 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **ADOPTE**, à l’unanimité,

Le budget primitif pour l’année 2024 arrêté aux montants ci-dessus.

Conformément à l’article L. 5217-10-6 du CGCT, l’assemblée **AUTORISE**, à l’unanimité, le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de chaque section, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire



Patrick BUSSON



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-217605963-20240403-0014202413

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU BUDGET 2024

L'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales indique qu'une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de notre collectivité.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget.

Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été voté à l'unanimité le 09 avril 2024 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture au public. Ce budget avait été préalablement préparé par la commission « finances » (commission ouverte à tous les élus), le 12 mars 2024.

Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette ;
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et des services de l'État chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité.

- ✦ D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ;
- ✦ De l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

I. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien, et regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie,), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, aux subventions départementales et autres, aux dotations versées par la communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE »

La section de fonctionnement est en augmentation de 2.26 % par rapport à l'année 2023.

Comme chaque ménage, la collectivité subit la hausse des prix des matières premières, et surtout celle des coûts de l'énergie.

Les recettes de fonctionnement 2024 représentent 1 180 251.06 euros auxquels se rajoute l'excédent de l'année 2023, soit 388 580.94 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les salaires du personnel municipal, les subventions versées aux associations.

Les charges du personnel représentent 35.6% des dépenses de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2024 s'élèvent à 1 568 832 euros

L'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau. Pour l'année 2024, cela représente 122 484 €.

Les recettes de fonctionnement (hors excédent 2023) enregistrent une baisse de 2.34 % par rapport au budget 2023

Les principaux chapitres impactés sont les suivants

Chap 013

→ Baisse importante, des arrêts de longue durée étaient enregistrés sur l'année 2023

Chap 70

→ Le service périscolaire enregistre une baisse des effectifs

Chap 74

→ La « compensation perte de droit de mutation » est une estimation faible.

Chap 75

→ Baisse des produits divers de gestion, l'année 2023 avait enregistré des remboursements de sinistres.

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	649 387.00 €	Excédent brut reporté	388 580.94 €
Dépenses de personnel	558 312.00 €	Recettes des services	117 180.00 €
Atténuations de produits	97 600.00 €	Atténuations de charges	1 160.00 €
Autres dépenses de gestion courante	140 549.00 €	Impôts et taxes	820 685.00 €
Charges Exceptionnelles	0.00 €	Dotations et participations	189 216.06 €
Provisions pour créances douteuses	500.00 €	Autres recettes de gestion courante	52 010.00 €
		Recettes exceptionnelles	0.00 €
Total dépenses réelles	1 446 348.00 €	Total recettes réelles	1 568 832.00 €
Virement à la section d'investissement	122 484.00 €		
Total général	1 568 832.00 €	Total général	1 568 832.00 €

c) La fiscalité

Au niveau local, les taux d'impositions des taxes directes locales ne subissent pas d'augmentation pour l'année 2024.

Les taux des impôts fonciers sont les suivants :

- Taxe foncière sur le bâti 48,00 %
- Taxe foncière sur le non bâti 46,17 %
- Taxe d'habitation 12,47 %

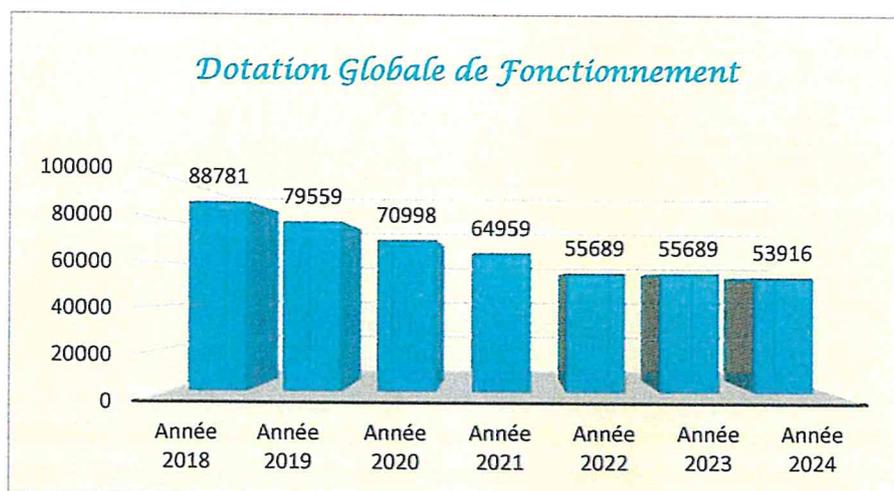
Pour rappel les taux nationaux et départementaux pour l'année sont les suivants :

	National	Départemental
Taxe foncière sur le bâti	39.42 %	52.26 %
Taxe foncière sur le non bâti	50.82 %	43.06 %
Taxe d'habitation	24.45 %	24.77 %

Le produit prévisionnel de la fiscalité locale s'élève à 556 816.00 € (contribution du coefficient correcteur appliqué).

d) Les dotations de l'Etat.

La dotation globale de fonctionnement qui diminuée d'année en année continue sa régression pour l'année 2024, soit 53 916 €



II. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme.

Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le montant de la section d'investissement enregistre une baisse de 18.92% par rapport à l'année 2023.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- En dépenses :

Toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- En recettes :

Trois types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement), le fonds de compensation de TVA, les subventions d'investissement de l'Etat, du département et le fonds de concours « investissement » de la communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE ». Ces recettes sont perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Plantation arbres	1 000.00 €	Solde d'investissement reporté	468 770.07 €
Achat de matériel	69 670.00 €	Virement de la section de fonctionnement	122 484.00€
Travaux de bâtiments	251 280.00 €	FCTVA	33 992.00€
Travaux réseaux éclairage public, voirie, cimetière	70 661.00 e	Excédent de fonctionnement capitalisé	90 000.00 €
Autres travaux	511 684.00 e		
		Taxe aménagement	20 000.00 €
		Subventions/fonds concours	169 048.93 €
Total général	904 295.00€	Total général	904 295.00€

c) Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :

- Eglise - façade côté chœur, clocher côté sud, côté nord...
- Ancienne école - remplacement des menuiseries, remplacement éclairage leds
- Ecole - ravalement de la façade, remplacement éclairage leds, faux plafond salle de jeux
- Mairie - remplacement éclairage leds
- Salle polyvalente - Pose d'une pompe à chaleur
- Salle d'animation - re jointement de la salle animation
- Eclairage public - boulodrome, allée des Fresnes
- Pose d'un abribus
- Cimetière - Rénovation de trois monuments (sépultures de trois soldats)
- Livre sur la commune
- Aménagement du terrain multisport « city stade » près de la salle polyvalente
- Achat de matériels dans différents services

d) Les subventions d'investissements prévues :

-DETR (Etat) :

- Pour la réalisation du « city stade »

- Du Département :

- Pour la réalisation du « city stade »
- Pour le renouvellement du défibrillateur auprès du cabinet médical
- Pour le remplacement des menuiseries à l'ancienne école
- Pour les travaux du clocher de l'église

-SDE (Syndicat Départemental d'Electrification) :

- Pour la réalisation de l'éclairage au niveau du boulodrome

- Communauté urbaine LHSM:

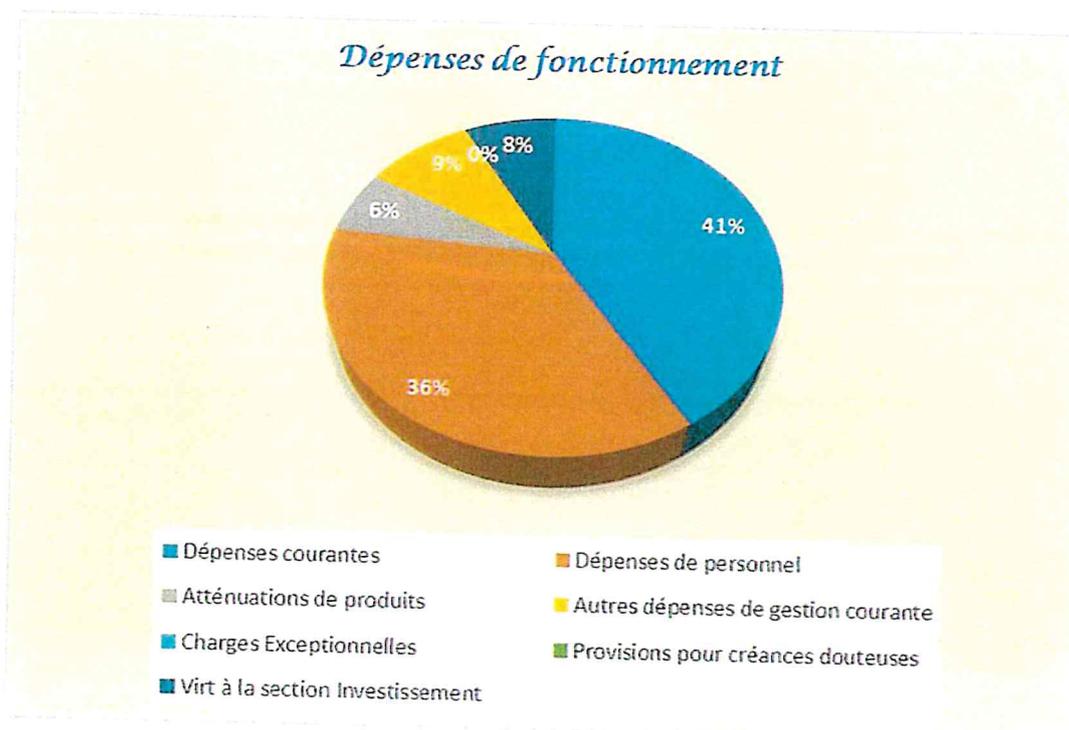
Fonds de concours

- Pour la réalisation du « city stade »
- Pour l'installation de la pompe à chaleur de la salle polyvalente
- Pour les petits aménagements
- Pour le remplacement des menuiseries ancienne école
- Pour le ravalement de l'école
- Pour l'installation d'un abribus
- Pour le rejointement de la salle animation

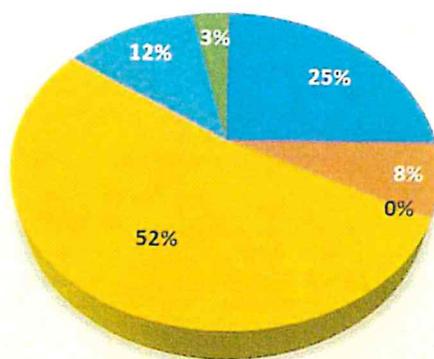
III. Les données synthétiques du budget - Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement

: 1 568 832.00 €



Recettes de fonctionnement



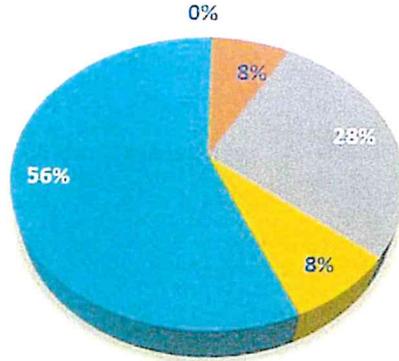
- Excédent brut reporté
- Recettes des services
- Atténuations de charges
- Impôts et taxes
- Dotations et participations
- Autres recettes de gestion courante

6) Recettes et dépenses d'investissement : 904 295.00 €

Recettes et dépenses d'investissement réparties comme suit :

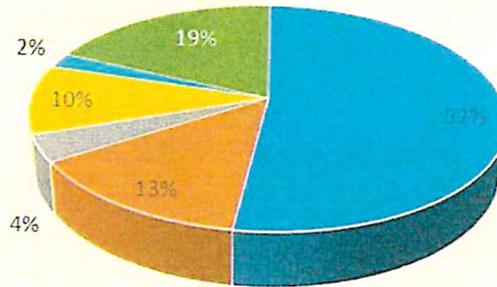
- Dépenses :	Crédits reportés 2023 (RAR)	:	63 120.00 €
	Nouveaux crédits	:	841 175.00 €
	TOTAL	:	904 295.00 €
- Recettes :	Excédent 2023	:	468 770.07 €
	Crédits reportés 2023 (RAR)	:	29 330.00 €
	Nouveaux crédits	:	406 194.93 €
	TOTAL	:	904 295,00 €

Dépenses d'Investissement



- Plantation arbres
- Achat de matériel
- Travaux de bâtiments
- Travaux réseaux éclairage public
- Autres travaux

Recettes d'Investissement



- Solde d'investissement reporté
- Virt de la section de fonctionnement
- FCTVA
- Excédent de fonctionnement
- Taxe aménagement
- Subventions/fonds concours

b) Principaux ratios

Nombre d'habitants au 01/01/2024 : 1529

✦ Dépenses réelles de fonctionnement/population	:	945.94 €
✦ Produit des impositions directes/population	:	443.84 €
✦ Recettes réelles de fonctionnement/population	:	771.91 €
✦ Dépenses d'équipement brut/population	:	591.43 €
✦ Encours de la dette/population	:	0.00 €
✦ DGF/population	:	50.63 €

c) Etat de la dette

Plus aucune dette depuis le 01/01/2019.

Fait à Saint Laurent de Brèvedent,

Le 9 Avril 2024

Le Maire

Patrick BUSSON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20240409-03042024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

DATE DE CONVOCATION
29 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE
29 mars 2024

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 14
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,
MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

**Objet : PARTICIPATION AUX CHARGES FINANCIERES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES VALLEES DU HAVRE-EST (SIVHE) - ANNEE 2024**

Dans le cadre de notre adhésion au Syndicat Intercommunal des Vallées du HAVRE-EST.

Il est demandé d’inscrire au compte « 65568 » du budget 2024, une somme de **47 150.00 €** (somme arrondie) au titre de notre participation 2024 au SIVHE.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l’unanimité,

D’EMETTRE un avis favorable sur la participation aux charges financières du SIVHE pour l’année 2024.

Certifié conforme au registre
des délibérations

Le Maire

Patrick BUSSON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20240409-04042024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

DATE DE CONVOCATION
29 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE
29 mars 2024

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,
MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

Objet : SUBVENTIONS – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS – Année 2024

Le projet de budget primitif 2024 intègre des crédits pour l’attribution de subventions de fonctionnement aux organismes publics et aux associations.

Ainsi, il est prévu au projet du budget 2024 d’inscrire des crédits pour :

- Une subvention de fonctionnement au CCAS pour un montant de 2 000.00 €
- Des subventions de fonctionnement aux associations pour un montant total de 21 369 €, réparties suivant le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Considérant que Roselyne PILVIN, présidente d’une association ayant sollicité une subvention, s’est retirée pour ne pas prendre part au vote,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l’unanimité, **D’EMETTRE un avis favorable** sur le montant des différentes associations pour l’année 2024.

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire



Patrick BUSSON

usé de l'Etat
 076-217605963-20240409-04042024-DE
 Accusé certifié exécutoire
 22/04/2024

DETAIL DES SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS VERSEES

Nom des bénéficiaires	Montant 2023	Montant 2024	Prestations en nature
A.C.L.A. La Source	6 400,00 €	7 050,00 €	Sub. Fonctionnement
Association gérontologique de St Romain	500,00 €	500,00 €	Sub. Fonctionnement
Coopérative Scolaire	6 318,00 €	5 735,00 €	Sub. Fonctionnement
C.A.U.E.	175,00 €	184,00 €	Sub. Fonctionnement
ESRB Basket	0,00 €	2 500,00 €	Sub. Fonctionnement
FAJ 76 Fonds d'aide aux jeunes	350,00 €	350,00 €	Sub. Fonctionnement
Isanaba	0,00 €	0,00 €	Sub. Fonctionnement
Jardins Ouvriers	300,00 €	400,00 €	Sub. Fonctionnement
Groupement athlétique CCSR	100,00 €	100,00 €	Sub. Fonctionnement
SLAC Badminton	250,00 €	250,00 €	Sub. Fonctionnement
SLAC Judo	450,00 €	500,00 €	Sub. Fonctionnement
SLAC Pétanque	300,00 €	300,00 €	Sub. Fonctionnement
SLB Patrimoine	1 000,00 €	1 000,00 €	Sub. Fonctionnement
Sté Havraise Protection Animaux	100,00 €	100,00 €	Sub. Fonctionnement
Fondation du patrimoine	0,00 €	200,00 €	Sub. Fonctionnement
Jeux & caux	100,00 €	100,00 €	Sub. Fonctionnement
Marche ensemble	/	100,00 €	Sub. Fonctionnement
Autres (reversement subv école...)	2 900,00 €	2 000,00 €	Sub. Fonctionnement
TOTAL GENERAL	19 243,00 €	21 369,00 €	



P. BUSSON
 Le Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20240409-05042024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

DATE DE CONVOCATION

29 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE

29 mars 2024

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,

MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,
MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

Objet : PARTICIPATION AU VOYAGE DES AINES – ANNEE 2024

Comme suite à l’inscription d’une somme globale pour l’association « A.C.L.A LA SOURCE », à l’article « 65748 » du budget 2024,

Le Conseil Municipal, **DECIDE** à l’unanimité, **d’EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à cette subvention et **PRECISE** que cette subvention sera versée en deux échéances,

- Un premier versement de 5 650 € pour le fonctionnement général de l’association, après le vote du budget,
- Un second versement, réglé après le voyage annuel de nos aînés, en fonction de leur participation et à raison de 20 € par personne, avec un plafond maximum de 1 400 € pour l’année 2024.

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire



COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT**DATE DE CONVOCATION**
29 mars 2024**DATE D’AFFICHAGE**
29 mars 2024**NOMBRE DES CONSEILLERS**
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 14
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,
MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

Objet : FINANCES – FISCALITE – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – GESTION DES DECHETS - REVISION

Monsieur le Maire rapporte que par délibération du 5 octobre 2023, le conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a validé la mise en place d’un régime harmonisé de taxe d’enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Trois zones de perceptions ont été déterminées et un lissage des écarts de taux sur 4 ans a été voté pour converger progressivement vers un taux unique par zone en 2027.

Cette harmonisation conduit par ailleurs à adapter les attributions de compensations, afférentes à la compétence de gestion des déchets, les taux de TEOM intégrant le produit fiscal nécessaire à garantir l’équilibre du budget du cycle des déchets.

Ce dispositif revient à annuler les attributions de compensations en redonnant à la commune le montant qu’elle versait au budget principal de la Communauté urbaine, qui le reversait au budget du cycle des déchets.

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole propose de procéder à une révision libre suivant les modalités de la révision libre fixées au 1° bis du V de l’article 1609 nonies du code général des impôts. Cette révision est lissée sur quatre années et de façon linéaire.

Cette révision libre des attributions de compensation nécessite une délibération de notre Conseil municipal concordante à celle adoptée lors du Conseil communautaire du 15 février 2024. Actuellement, le montant de l’attribution de compensation de fonctionnement de la commune est négatif à hauteur de 85 398,80 €. Avec cette révision, il baissera de 12 963,25 € pour le porter à 72 435,55 € pour l’année 2024.

La révision de l'attribution de compensation de Saint-Laurent-de-Brèvedent se fait de la façon suivante :

AC de fonctionnement négatives	Montant de L'AC de fonctionnement	AC relatives à la gestion des déchets (pour information)	Modification des AC pour 2024 (1/4)	Montant provisoire 2024 de l'AC de fonctionnement
Saint-Laurent-de-Brèvedent	85 398,80 €	51 853,00 €	12 963,25 €	72 435,55 €

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le budget de l'exercice 2024 ;
- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Impôts, notamment le 1° du V de l'article 1609 nonies ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°20230401 du 5 octobre 2023 instaurant un régime harmonisé de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à compter du 1 er janvier 2024 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°20230437 du 9 novembre 2023 communiquant le montant prévisionnel 2024 de l'attribution de compensation aux communes ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°20240020 du 15 février 2024 révisant les montants des attributions de compensation de la compétence de gestion des déchets pour 2024 ;
- VU le dernier rapport de la C.L.E.C.T. du 15 juin 2023 ;

CONSIDERANT

- que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole souhaite maintenir les équilibres budgétaires en corrigeant les attributions de compensations des communes issues de la CODAH et de la Communauté de Communes de Caux Estuaire dans le cadre du vote de ces nouveaux taux harmonisés par zone,
- que la révision libre des attributions de compensation ne nécessite pas la convocation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
- que la révision libre des attributions de compensation nécessite que Saint-Laurent-de-Brèvedent délibère à la majorité simple sur le montant de l'attribution de compensation révisée suite à la délibération prise par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Son conseil d'adjoints, réuni le 12 mars 2024, consulté ;

VU le rapport de Monsieur Le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **de valider pour 2024**, à compter du 1 er janvier 2024, la modification de l'attribution de compensation 2024 afférente à la compétence gestion des déchets de Saint-Laurent-de-Brèvedent, dans le cadre de la procédure de révision libre selon le tableau suivant ;

AC de fonctionnement négatives	Montant de L'AC de fonctionnement	AC relatives à la gestion des déchets (pour information)	Modification des AC pour 2024 (1/4)	Montant provisoire 2024 de l'AC de fonctionnement
Saint-Laurent-de-Brèvedent	85 398,80 €	51 853,00 €	12 963,25 €	72 435,55 €

**Imputation budgétaire
Exercice 2024**

Nature 739211 : Attribution de Compensation de fonctionnement
Dépense totale : -12 963,25 €

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire



Patrick BUSSON

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT



DATE DE CONVOCATION
29 mars 2024

DATE D'AFFICHAGE
29 mars 2024

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,

MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,
MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

Objet : JOURNEE PEINTURE-SCULPTURE ET CONCOURS PHOTOS

Dans le cadre de la 33^{ème} édition de l'exposition peintures & sculptures organisée par la commission municipale « ANIMATIONS », du 15 et 16 juin 2024 ainsi que le concours photos 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'unanimité,**

Pour l'exposition peinture :

- De demander à chaque participant :
 - Un droit d'inscription de 10 euros
 - Un droit d'accrochage de 5 euros par œuvre (2 maximum)
- D'allouer aux œuvres sélectionnées par le jury trois prix de 80 € et un bon d'achat de fournitures pour le prix jeunes moins de 18 ans

Les dépenses et recettes de cette organisation seront respectivement imputées aux articles « 65132 », « 6068 » et « 75888 », prévus au budget primitif de 2024.

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire



Patrick BUSSON

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT**DATE DE CONVOCATION**

29 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE

29 mars 2024

NOMBRE DES CONSEILLERS**EN EXERCICE : 15****PRESENTS : 12****VOTANTS : 14****Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0**

L’an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,

MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,
MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

Objet : RETRAIT DE LA DELIBERATION D’APPROBATION DU RENOUELLMENT DU CONTRAT AVEC TOTALENERGIES

Par délibération en date du 23 janvier 2024, le conseil municipal décidait à l’unanimité d’autoriser M. le Maire à signer un avenant au contrat P3E0021202108 auprès de la société TotalEnergies pour une période de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2025. Cet avenant avait pour but de prolonger notre contrat actuel de fourniture d’électricité jusqu’à l’adhésion à un groupement d’achat d’énergie.

Toutefois, par courrier du 26 février 2024, les services du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Maritime ont émis un recours gracieux à l’encontre de la délibération d’approbation du renouvellement du contrat avec TotalEnergies.

En effet, le contrat initial ne contenait pas de maximum de dépense, et de plus, pour la période allant du 1^{er} novembre 2022 au 31 janvier 2024 la commune a dépensé un peu plus de 113 000 € TTC. Pour les services préfectoraux, au vu de ce montant, le marché initial aurait dû être passé selon une procédure adaptée. La délibération du 23 janvier 2024 a pour conséquence de prolonger cette irrégularité. Pour ces raisons, et afin de ne pas amplifier l’irrégularité du marché, le Préfet demande de procéder au retrait de cette délibération.

Pour l’année 2025, la consommation prévue étant inférieure à 40 000 € HT, la commune n’est pas obligée de passer par la procédure adaptée prévue au Code de la Commande Publique.

Conformément à la demande des services préfectoraux, Monsieur le Maire propose de procéder au retrait de la délibération d’approbation du renouvellement du contrat avec TotalEnergies du 23 janvier 2024.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération du 23 janvier 2024 approuvant le renouvellement du contrat avec TotalEnergies

Considérant, la demande des services de la préfecture ayant déposé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, à l'unanimité, de procéder au retrait de la délibération d'approbation du renouvellement du contrat avec TotalEnergies.

**Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire**



Patrick BUSSON

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT**DATE DE CONVOCATION**

29 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE

29 mars 2024

NOMBRE DES CONSEILLERS**EN EXERCICE : 15****PRESENTS : 12****VOTANTS : 14****Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0**

L’an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,

MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,
MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

Objet : DELIBERATION D’APPROBATION DU PROJET DE REMPLACEMENT DES LANTERNES SUR LE BOULODROME

Monsieur le maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l’affaire EP-2020-0-76596-M3417 et désigné "Le Havre Seine Métropole - Boulodrome" dont le montant prévisionnel s’élève à 9 051,29 € T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de 3 721,38 € T.T.C.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l’unanimité :

- d’adopter le projet ci-dessus ;
- d’inscrire la dépense d’investissement au budget communal de l’année 2024 pour un montant de 3 721,38 € T.T.C.
- de demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible
- d’autoriser Monsieur le maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la Convention correspondante à intervenir ultérieurement.

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire



Patrick BUSSON

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT



DATE DE CONVOCATION
29 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE
29 mars 2024

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,

MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,
MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

Objet : CONVENTION POUR LA CREATION DU SERVICE COMMUN D’INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROITS DES SOLS

Le Maire explique que depuis sa création, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole poursuit, pour le compte des communes ayant opté pour la mutualisation de ce service, l’instruction des autorisations du droit des sols, dont les Maires demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

Cette instruction se réalise selon les modalités hétérogènes et antérieures à la fusion. Différents systèmes de contribution des communes cohabitent aujourd’hui et s’expliquent par les accords trouvés entre les communes et les anciens EPCI dont elles étaient membres (gratuité, transfert de charges, paiement à l’acte ou montant forfaitaire).

Au cours de l’année 2022, les Maires ont participé à plusieurs réunions de travail et ateliers de concertation, portant sur le fonctionnement du service et la contribution des communes. Les missions du service ont été définies à l’issue d’un travail conduit collégalement par l’ensemble des communes potentiellement adhérentes.

Concernant la participation financière, plusieurs scénarios ont été étudiés et un scénario remanié a été validé lors de la Conférence des Maires du 16 septembre 2022. Celui-ci articule le principe d’une contribution financière pondérée de l’ensemble des communes avec une qualité de service renforcée, notamment par l’accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions. Ainsi pour les communes de l’ancienne communauté de communes de Caux Estuaire, la contribution forfaitisée reste identique ; le montant des participations des 16 communes sera imputé comptablement sur les attributions de compensations

L'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

La présente délibération acte la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, selon les accords conclus avec les communes, et autorise la signature des conventions, et des avenants à venir si besoin, entre la Communauté urbaine et les communes membres souhaitant adhérer à ce service commun. La convention précise les modalités d'exercice de cette mission, selon les modalités validées lors des différents groupes de travail et une fiche d'impact ainsi que les accords conclus seront annexés à la convention sous forme de tableau.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget de l'exercice 2024 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 ;

VU le projet de convention prévu à l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales qui encadre le fonctionnement du service commun ;

VU le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR prévoyant des évolutions significatives sur différents domaines du logement mais aussi sur l'instruction du droit des sols, notamment l'article 134 de cette loi réservant la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants,

VU les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU les accords conclus entre les Maires lors de la Conférence des Maires en date du 16 septembre 2022 ;

CONSIDERANT :

- que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole instruit, pour le compte des communes ayant opté pour la mutualisation de ce service, les actes d'urbanisme dont les Maires demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes ;

- que cette mutualisation est le fruit des accords mis en place entre les communes et les anciens EPCI dont elles faisaient partie et est régie par une convention de services signée avec chaque commune membre

- qu'au cours de l'année 2022, les Maires ont participé à plusieurs réunions de travail et ateliers de concertation, portant sur le fonctionnement du service et la contribution des communes à l'organisation du service commun. Plusieurs scénarios ont été étudiés et un scénario remanié a été validé lors de la Conférence des Maires du 16 septembre 2022. Celui-ci articule le principe d'une contribution financière pondérée de l'ensemble des communes avec une qualité de service renforcée, notamment par l'accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions ;

- qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, peuvent se doter de services communs (article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales), chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche

d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents ;

- qu'il convient de prendre acte de la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols intercommunal, selon les accords conclus avec les communes et autoriser la signature des conventions et ses avenants possibles entre la Communauté urbaine et les communes membres souhaitant adhérer à ce service commun. La convention précise les modalités d'exercice de cette mission, selon les modalités validées lors des différents groupes de travail et les accords conclus seront annexés à la convention sous forme de tableau.

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **d'autoriser M. le Maire à signer**, la convention et les avenants, relatifs à l'instruction des autorisations du droit des sols par le service commun intercommunal, pour le compte de la commune selon les modalités validées lors des différents groupes de travail et les accords conclus.

-**d'adopter le nouveau mode de calcul de tarification ci-annexé**, dont le principe sera repris au sein de chaque convention. Cette convention abroge et remplace les conventions précédentes.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire



Patrick BUSSON



**DU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU
DROIT DES SOLS**

La présente annexe a pour objet de définir les règles de gestion du service commun relatif à l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) créé entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la commune de **Saint Laurent de Brévedent**.

La présente annexe précise les conditions et délais de transmission et d'instruction des dossiers, les modalités financières, les obligations réciproques des parties en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques.

Elle vise à définir des modalités de l'instruction et des relations entre la commune de Saint Laurent de Brévedent, autorité compétente et la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chaque partie ;
- assurent la protection de leurs intérêts ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Il est ainsi rappelé en **préambule** :

- l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme, définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;
- les dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, qui précisent que si cette mission est confiée à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, cela relève d'un service aux communes et non d'une compétence, celle-ci n'a pas obligation d'être soumise à modification des statuts;
- que c'est sur une base contractuelle que doivent s'organiser les rapports entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et les communes membres, selon une convention qui peut être adaptée à chaque commune, notamment pour définir les actes pris en charge, la nature des prestations, les modalités de transmission des demandes et le montant de la contribution de la commune au fonctionnement du service commun.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1. Périmètre du service commun

La présente annexe porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme, ainsi que de l'examen de la recevabilité de la demande à la proposition de décision (suivi de l'enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, déclarations d'attestation d'achèvement de conformité des travaux).

a) Autorisations et actes dont la Communauté urbaine assure l'instruction :

Le service instructeur instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Brévedent, cités ci-après (*cases à cocher en fonction des souhaits de la commune):

Autorisations d'urbanisme	Instruites par la commune	Instruites par le service commun
• Certificats d'urbanisme de simple information - CUa (article L. 410-1 a du Code de l'urbanisme) ;	X	
• Certificats d'urbanisme opérationnel - CUb (article L. 410-1 b du Code de l'urbanisme) ;		X
• Déclarations préalables (DP) ;		X
• Permis de construire (PC) ;		X
• Permis de démolir (PD) ;		X
• Permis d'aménager (PA) ;		X
• Autorisation de travaux (AT) ;		X

Le service instructeur assure les missions suivantes :

- L'accueil et le conseil du public ; le suivi du pétitionnaire ;
- La pré instruction de dossiers limités aux projets importants et complexes.
- Les relations avec l'architecte Conseil du CAUE 76 et les services de l'Etat compétents ; l'Architecte des Bâtiments de France, le SDIS, la DREAL, la DRAC,
- le contrôle de la conformité des travaux limité à certains dossiers

b) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le contrôle réalisé lors du récolement porte sur la conformité des travaux au regard de l'autorisation délivrée, limité aux cas obligatoires et aux dossiers complexes et au profit des communes rurales de moins de 2 000 habitants, ne disposant pas d'une police municipale ou d'un service assermenté en charge de la police de l'urbanisme.

Ce contrôle est réalisé par les agents assermentés de la Communauté urbaine.

Article 2. Missions de la commune

Pour tous les actes définis dans l'article 1 et relevant de sa compétence, la commune se voit confirmer son rôle de guichet unique auprès des particuliers ou professionnels, et doit :

- **Phase préalable au dépôt :**

- o conseiller le pétitionnaire sur son projet et lui indiquer la procédure adaptée ou à défaut l'orienter vers le service instructeur
- o délivrer les informations réglementaires de base liées au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune (zonage, règlement...)
- o mettre à disposition le dossier nécessaire et la liste des pièces à fournir et préciser le nombre d'exemplaire nécessaire

- **Phase dépôt :**

- o Réceptionner le dossier. Les dépôts pourront se faire de manière dématérialisée, conformément à l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration
- o Procéder à un premier examen de la complétude du dossier et inciter le pétitionnaire à compléter son dossier si nécessaire

- Affecter un numéro d'enregistrement unique, renseigner le formulaire de la date de réception, numéro d'enregistrement et pose éventuel du tampon (remplir, tamponner et transmettre le récépissé signé à l'utilisateur) ; les communes se chargeront également du scan des documents nécessaires à l'envoi des dossiers par voie dématérialisée;
 - Procéder à l'affichage obligatoire en mairie de l'avis de dépôt de la demande ou de la déclaration conformément aux dispositions de l'article R423-6 du Code de l'urbanisme
 - Transmettre le dossier, dans le délai maximum d'une semaine à l'architecte des bâtiments de France si besoin et au service instructeur de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole avec pour celui-ci copie des bordereaux datés des envois effectués ; étant ici précisé que dans le cadre des dossiers dématérialisés, les bordereaux ne sont plus nécessaires;
- (Les permis Etat devront être transmis pour instruction à la DDTM après identification par le service instructeur).
- **Phase instruction :**
 - Transmettre les avis de l'architecte des bâtiments de France sans délai à la Communauté urbaine ; étant ici précisé que dans le cadre des dossiers instruits par voie dématérialisée, cette tâche n'est plus nécessaire ;
 - Transmettre à la Communauté urbaine sous quinze jours pour ce qui concerne les déclarations préalables et sous un mois pour les autres procédures les informations utiles à l'instruction (réseaux, risques connus et non cartographiés, défense extérieure contre l'incendie, présence de bâtiments générateurs de nuisances...) et toute observation utile à l'aide de l'imprimé « avis maire » (document pouvant être transmis par voie postale ou mail).
 - Transmission sans délai à la Communauté urbaine des pièces complémentaires ou modificatives déposées en mairie
 - **Phase décision :**
 - Notification au pétitionnaire (par recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres avec récépissé en cas de refus ou d'opposition) de la décision du maire et envoi d'une copie de cette décision à la Communauté urbaine par voie postale ou mail accompagné du certificat de notification et d'affichage
 - Transmission de l'arrêté et du dossier en Préfecture au titre du contrôle de légalité et information du pétitionnaire et de la Communauté urbaine de cet envoi
 - Archivage des dossiers retournés par la Communauté urbaine, conformément à la circulaire AD 93-1 - NOR INT/B/93/00190/C du 11 août 1993
 - Gestion du contentieux issu des autorisations
 - Transmission de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au service instructeur
 - Exercice des pouvoirs de police du maire : contrôle des travaux et vérification de la conformité une fois les travaux achevés. En cas de constat d'infraction, la commune transmet au service instructeur la copie des procès-verbaux de constats d'infraction pour mise en recouvrement des sommes dues, ajoutées des pénalités fiscales. Dès que la procédure sera mise en place, l'instruction pourra se faire de manière dématérialisée, conformément à l'article L 423-3 du code de l'urbanisme, modifié dans le cadre de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Article 3. Missions du service commun de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Pour tous les actes définis dans l'article 1 et transmis par la commune, la Communauté urbaine assure l'instruction

réglementaire de la demande, et notamment les tâches suivantes :

- Réception du dossier et vérification de son caractère complet
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicable au terrain considéré
- Dans le mois suivant la réception du dossier en mairie, notification aux pétitionnaires des majorations de délais et demande de pièces complémentaires le cas échéant en recommandé avec accusé réception – un exemplaire sera adressé à la commune par le service instructeur – ou par voie électronique avec copie mairie
- A défaut de production des pièces dans les trois mois suivant la notification au pétitionnaire, la Communauté urbaine proposera au maire un courrier informant le pétitionnaire du rejet de sa demande
- Consultation des services concernés par le projet. La Communauté urbaine agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.
- Accueil des professionnels, pétitionnaires ou des candidats à la construction. Les jours seront fixés par la Communauté urbaine qui en informera les communes.
- Rédaction d'un projet de décision transmis au maire tenant compte de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis
- Archivage des dossiers pendant cinq ans et retour en commune au-delà ou Archives Municipales et destruction si doublon
- Transmission mensuelle aux services de l'Etat des statistiques des autorisations instruites et de toutes les informations nécessaires à l'établissement des taxes d'urbanisme

Article 4 : Echanges entre le service commun et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions ou échanges par voie électronique seront privilégiés entre la Communauté urbaine, la Commune, les personnes publiques, services ou commissions consultés lors de l'instruction.

La COMMUNE fournit à la Communauté urbaine les documents essentiels à l'exécution de sa mission, à savoir le document de planification applicable (PLU ou carte communale), les servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol. Elle communiquera également toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, évolutions du document d'urbanisme ou des servitudes, ... Cette communication se fera sur support papier et numérique.

Dans l'hypothèse où le service instructeur proposerait une décision divergente de l'interprétation communale, la Communauté urbaine formulera la proposition présentant, au regard des codes, des normes et de la jurisprudence, la meilleure sécurité juridique. La COMMUNE peut adresser par écrit, une demande de modification de l'arrêté selon le souhait du Maire.

Article 5 : Délégation de signature

Dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, une délégation de signature des actes liés à l'instruction est donnée aux responsables des pôles d'instruction et aux instructeurs en cas d'indisponibilité de celui-ci en application de l'article L423-1 du code de l'urbanisme. Cette délégation concerne les consultations (autres que celles qui sont du ressort de la commune), les demandes de pièces complémentaires et les majorations du délai d'instruction.

Article 6 : Gestion des contentieux

Dans l'hypothèse où la COMMUNE ferait l'objet d'un contentieux relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par la Communauté urbaine, la COMMUNE renonce à appeler cette dernière en garantie. Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l'article 1 sont assurées et prises en charge financièrement par la COMMUNE. A la demande de la COMMUNE, le service instructeur communautaire pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux et contentieux. Toutefois, la Communauté urbaine n'assure pas cette assistance lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par son service instructeur ou si les motifs du recours relèvent exclusivement de la compétence communale. S'il le souhaite, le Maire de la COMMUNE peut s'adjoindre les services d'un avocat, rémunéré par la COMMUNE afin de la représenter aux audiences des tribunaux.

Article 7 : Données informatiques/ SIG

L'interconnexion des réseaux étant rendue nécessaire pour la bonne réalisation de la prestation, chacune des parties s'engage à maintenir son système d'information et de communication à un niveau de sécurité qui s'inspire des recommandations de l'Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information. Chacune des Parties s'engage à informer l'autre de tout problème informatique mettant en cause la sécurité du système.

Chacune des Parties est également appelée à respecter les règles de bonnes pratiques applicables notamment aux changements de mot de passe, à la mise à jour des antivirus et des correctifs de sécurité pour le système d'exploitation et les logiciels installés sur les postes de travail.

Pour des questions de sécurité des systèmes d'information et de communication (mais également afin d'assurer la compatibilité entre les systèmes) les outils OXALIS doivent impérativement être déployés.

Une assistance à distance pourra être fournie par la Communauté urbaine. Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés au Service Commun Instructeur ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la prestation de service sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la Commune. Par ailleurs, le Service Commun Instructeur se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Commune, sous réserve des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des actes administratifs.

Article 8 : Responsabilité et assurances

A – Responsabilités

Dans le cadre du Service Commun Instructeur, les agents de la Communauté urbaine agissent sous l'autorité du Maire lorsqu'ils instruisent un acte ou une autorisation pour le compte de la Commune. De ce fait la responsabilité de la Commune vis à vis des demandeurs ou des tiers reste pleine et entière.

La Communauté urbaine est responsable vis-à-vis de la Commune du non respect des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention. En tout état de cause la responsabilité de la Communauté urbaine ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service instructeur ne sera pas en tout ou partie suivie par le Maire tel que précisé à l'article 6.

B – Assurances

La Commune devra être assurée en responsabilité au titre de sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols. Il lui appartient de vérifier si elle dispose déjà d'une police d'assurance spécifique en la matière ou, à défaut, d'en souscrire une. Les agents continueront à être assurés par la Communauté urbaine à l'exception de l'assurance de responsabilité découlant de l'exercice de leurs missions spécifiques exercées pour la Commune, comme stipulé au paragraphe précédent.



Convention pour la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la commune SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Entre :

La **Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole**, dont le siège est situé 19 rue Georges Braque, 76600 LE HAVRE,

Représentée par Monsieur Edouard PHILIPPE, son Président, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Désignée ci-après par le terme « la **Communauté urbaine** » d'une part,

Et :

La **commune SAINT LAURENT DE BREVEDENT** dont le siège est situé 6 place de la Mairie 76700 SAINT LAURENT DE BREVEDENT, représentée par Monsieur Patrick BUSSON, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2024,

Désignée ci-après par le terme « la **commune** » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2020, arrêtant les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, précisant ses compétences et son régime fiscal,

Vu l'avis favorable donné par le conseil communautaire au projet de création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (délibération du 14 décembre 2023) ;

Vu l'avis favorable donné par le conseil municipal au projet de création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols mis en place à la Communauté urbaine 9 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable donné par le conseil municipal sur l'évaluation des charges relatives à la mise en place des services communs entre la commune Saint-Laurent-de-Brévedent et la Communauté urbaine 9 avril 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté urbaine consulté le 23 janvier 2024,

Considérant que la commune et la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole souhaitent créer des services communs, en dehors des compétences qui ont été transférées à cette dernière.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La commune et la Communauté urbaine décident de créer un service commun pour les missions relatives à l'instruction des autorisations de droits des sols, assumées par le service urbanisme de la direction Urbanisme, Habitat et Affaires immobilières telles que définies dans l'**annexe1** (annexe technique).

Article 2 - La situation des agents des services communs

Les fonctionnaires et agents contractuels communaux exerçant la totalité de leurs fonctions dans un service mis en commun sont de plein droit transférés à la Communauté urbaine et affectés au sein du service commun. En l'espèce, aucun agent de la commune n'est concerné.

Les agents publics territoriaux de la Communauté urbaine, quant à eux, continuent d'exercer en totalité leur fonction dans le service mis en commun sans changement.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent. Sont concernés par cette situation les fonctionnaires et agents contractuels qui figurent en **annexe 3** à la présente convention.

La fiche d'impact, jointe en **annexe 4**, présente quant à elle, les conditions d'emploi futures des agents concernés.

Article 3 - La gestion des services communs

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le Président de la Communauté urbaine exerce les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, de nomination, sur les agents des services communs. Dans ce cadre, l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans les services communs définis par la présente convention relèveront de la compétence du Président de la Communauté urbaine.

Le Président adresse directement aux agents concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches communautaires.

Le Maire adresse directement aux agents concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches communales.

Le responsable du pôle d'instruction de [Criquetot-l'Esneval / Montivilliers / Saint-Romain-de-Colbosc] est désigné comme interlocuteur privilégié de la commune, il coordonnera l'action du service commun.

Le Maire ou le cas échéant, le Président, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent communautaire pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 4 - Modalités de remboursement

L'annexe 2 précise les accords trouvés concernant la contribution des communes au fonctionnement de ce service commun (cf. article L.5211-4-2 du CGCT).

Conformément à l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales « pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article ».

En conséquence, les commune membres et la Communauté urbaine ont conclu :

- que le transfert de charges opéré en 2015 pour les communes de Montivilliers et Octeville-sur-Mer n'est pas remis en question ;
- Pour les 16 communes de l'ancienne communauté de communes de Caux Estuaire, la contribution forfaitisée reste identique ; le montant des participations des 16 communes sera imputé comptablement sur les attributions de compensation ;
- Pour les communes de l'ancienne communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, la base de contribution reste la même, mais elle sera désormais forfaitisée en fonction de la moyenne des actes instruits les 4 dernières années ; la tarification ne se fera plus à l'acte mais sera forfaitaire et sera appelée tous les ans par l'émission d'un titre de recettes ;
- Un montant forfaitaire à hauteur de 50% du coût réel (soit 120 000 €) est appliqué pour les 13 communes de l'ancienne Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) ayant bénéficié jusqu'alors de la gratuité et pour lesquelles l'impact financier est important ; un montant fixe sera appelé tous les ans par l'émission d'un titre de recettes.

Article 5 – Comités de suivi :

Un comité technique composé notamment du responsable du pôle d'instruction de [Criquetot-l'Esneval / Montivilliers / Saint-Romain-de-Colbosc] et du référent communal se réunira a minima 1 fois par an. Cette rencontre sera l'occasion de faire un point sur les éventuels dysfonctionnements constatés et de faire des propositions visant à améliorer la qualité des services rendus par le service commun.

Il examinera la mise en œuvre de la présente convention et proposera d'éventuelles adaptations. Au cours de cette réunion, un bilan de l'année passée sera dressé et les perspectives de l'année à venir seront présentées.

Article 6 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue, à partir du 1^{er} janvier 2024, pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

Les parties conviennent de mettre en place une **clause de revoyure** permettant que les termes de cette convention soient réétudiées après 4 ans de mise en application, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

Article 7 - Juridiction compétente en cas de litige

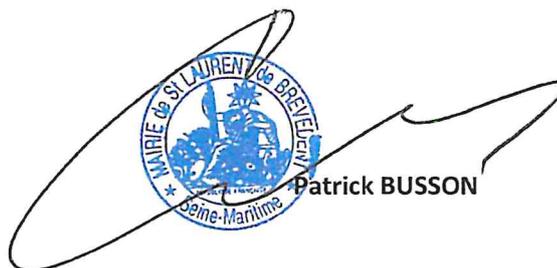
En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Rouen est compétent.

Fait le

**Pour le Président de la
Communauté urbaine
Le Havre Seine Métropole**

Florent SAINT MARTIN

Le Maire de SAINT LAURENT DE BREVEDENT


 **Patrick BUSSON**

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT



DATE DE CONVOCATION
29 mars 2024

DATE D'AFFICHAGE
29 mars 2024

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 14
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,
MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

Objet : CONVENTION DE VERSEMENT FONDS DE CONCOURS - COMMUNAUTE URBAINE/COMMUNE - EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

Monsieur Le Maire explique aux conseillers municipaux

- qu'un des volets de la politique sportive communautaire de la Communauté Urbaine, concerne le versement d'un fonds de concours aux communes au titre de l'investissement pour des équipements sportifs communaux.
- que nos services ont déposé une demande de fonds de concours auprès de la communauté urbaine au titre des équipements sportifs pour la construction d'un city stade.
- que le comité d'examen des demandes qui s'est tenu le 13 mars 2024 a émis un avis favorable pour l'attribution à notre commune d'un montant de fonds de concours de 6 550 € pour la création d'un city stade, soit 12 % du montant H.T. des travaux.
- que pour permettre le versement de ce fonds de concours après la réalisation des travaux, une convention de versement doit être signée entre la commune et la communauté urbaine.

Monsieur le Maire sollicite le mandat du conseil municipal pour signer cette convention.

Après examen du dossier, le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **MANDATE**, à **l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer la convention qui définit les modalités de versement d'un fonds de concours par la Communauté urbaine à la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT, pour la réalisation de l'investissement communal suivant : **création d'un city stade**.

Certifié conforme au registre
des délibérations



COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT



DATE DE CONVOCATION
29 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE
29 mars 2024

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,

MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,
MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

Objet : CONVENTION PARTICULIER RELATIVE AUX INTERVENTIONS SUR L’ECLAIRAGE PUBLIC ET AUX INTERVENTIONS DE VOIRIE SUR ESPACE NON TRANSFERE A LA COMMUNAUTE URBAINE

La présente convention particulière s’inscrit dans la mise en œuvre de la convention cadre de gestion de service relative aux interventions sur l’éclairage public et aux interventions de voirie sur espace non transféré à la Communauté Urbaine, signée le 9 février 2023 entre la commune et la communauté urbaine.

Cette convention présente les modalités financières et de versement relatives à la convention cadre.

Après lecture du projet de cette convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE, à l’unanimité,**

D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention particulière relative aux modalités financières et de versement applicables à la convention cadre pour les interventions sur l’éclairage public et aux interventions de voirie sur espace non transféré à la Communauté Urbaine.

Un exemplaire de cette convention sera annexé à cette délibération.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire

Mairie de Saint-Laurent de Brévedent
Seine-Maritime

Patrick BUSSON

**CONVENTION PARTICULIERE MAINTENANCE DES POINTS LUMINEUX SUR VOIES
DEPARTEMENTALES**



**Convention financière entre la Commune de « Saint Laurent de Brévedent» et la
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole relative aux interventions sur l'éclairage
public**

ENTRE :

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, dont le siège est situé à l'Hôtel de la communauté urbaine CS 70854 – 76085 Cedex, représentée par son Président en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2022

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

ET

La Commune de « Saint Laurent de Brévedent», dont le siège est situé 6 Place de la Mairie, représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par Patrick BUSSON, Maire

Ci-après désigné « la Commune » ;

PREAMBULE :

La présente convention s'inscrit dans la mise en œuvre de la convention-cadre de gestion de service relative aux interventions sur l'éclairage public et aux interventions de voirie sur espace non transféré à la CU, signée le 23/01/2023 entre la commune de « **Saint Laurent de Brévedent** » et la Communauté urbaine.

Elle concerne les charges prévisibles de maintenance pour les points lumineux implantés sur voies départementales au titre de l'année 2024.



Article 1 : Modalités financières

Le coût global annuel 2024 des charges prévisibles de maintenance dû par la Commune à la Communauté urbaine concernant les points lumineux sur voies départementales s'élève à 637.95 euros hors taxes soit 765.53 toutes taxes comprises s'articule de la façon suivante :

- Forfait de dépannage des points lumineux :	571.20 €
- Prestation de maintenance entretien systématique programmée en 2024 :	
• Armoire :	0.00 €
• Luminaire Led :	0.00 €
- Participation à l'astreinte (mise à disposition) :	66.75 €

En cas de réalisation de diverses prestations rendues nécessaires mais non incluses dans ces prix initiaux, la Commune s'engage, après acceptation du devis complémentaire, à prendre en charge ces dépenses supplémentaires.

Le coût dû par la Commune correspond au montant taxes comprises supporté par la Communauté urbaine.

Article 2 : Modalités de versement

La Commune se libérera des sommes dues après réalisation de divers travaux ou prestations sur présentation de la Communauté urbaine d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal :

En faisant donner crédit au compte chèque ouvert :

- Banque : BDF Le Havre
- Code banque : 30 001
- Code guichet : 00428
- N° Compte : H7690000000
- Clé RIB : 44

Au nom de Monsieur le Trésorier Principal de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.



Article 3 : Application de la convention cadre

L'ensemble des dispositions contenues dans la convention cadre s'applique à la convention particulière.

Fait au Havre, le2024

**Pour la Commune de « Saint
Laurent de Brévedent »,**

Pour la Communauté Urbaine,



P. BUSSON
Le Maire

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT



DATE DE CONVOCATION
29 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE
29 mars 2024

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,
MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

**Objet : Suppression du poste d’adjoint administratif territorial
Création d’un poste de rédacteur**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-68 du 13 Janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, notamment l’article 2, 12°,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, notamment l’article 5,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1993 relative à la résorption de l’emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu’au temps de travail dans la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réussite de Madame Céline DELAMOTTE, adjoint administratif territorial, au concours externe de Rédacteur. Il rappelle que Madame Céline DELAMOTTE effectue déjà principalement des missions de rédacteur et qu’elle donne entière satisfaction au secrétariat.

Il apparaît opportun de la nommer en supprimant son poste actuel d’adjoint administratif territorial et en créant celui de rédacteur, à temps complet ;

Le maire entendu,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**  s'en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

A compter du 1^{er} juillet 2024,

- **De supprimer le poste actuel d'adjoint administratif territorial** correspondant à l'emploi de Mme DELAMOTTE ;
- **De créer un poste de Rédacteur, à temps complet ;**
- **De prévoir les crédits nécessaires ;**
- **De modifier le tableau des effectifs en conséquence.**

**Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire**



Patrick BUSSON

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT



DATE DE CONVOCATION

29 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE

29 mars 2024

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,

MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,

MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

Objet : Convention de servitude entre la commune de Saint Laurent de Brèvedent et l’entreprise CIRCET

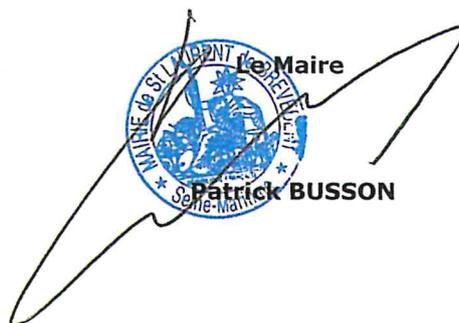
Le maire indique que l’entreprise CIRCET doit réaliser la tranchée à travers la parcelle boisée A79.

Il convient de signer une convention de servitude.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE, à l’unanimité,

De signer la convention de servitude.


Le Maire
Patrick BUSSON



Convention de servitude pour le passage d'une infrastructure fibre optique

Entre les soussignés :

La Société ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux, 111 Quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866, représentée par Monsieur Wilfrid STELLATELLI en sa qualité de Responsable Département Déploiement, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « La Société ORANGE »,

d'une part

et

Le(s) Propriétaire(s) Mairie de SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT, représenté(s) par Monsieur Patrick BUSSON en qualité de Maire dûment autorisé; désigné(s) ci-après sous la dénomination "**le Propriétaire**"

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation de pose d'une infrastructure de communications électroniques pour le passage d'un câble en fibre optique (l'ensemble étant ci-après dénommé l'« Infrastructure » ou l'« Ouvrage ») dans le sous-sol de votre terrain.

Article 2 : DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

2.1 Désignation parcellaire

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé de l'Infrastructure visée en objet, tel qu'indiqué sur le plan sommaire en annexe 1, accorde à la Société ORANGE, une servitude d'implantation sur les parcelles désignées ci-après dans la commune de SAINT LAURENT BREVEDENT 76700.
Parcelle cadastrée section A n° 709 : adresse: 6 place de la mairie, contenance : 64910 m2

Article 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

3.1.-Droits et obligations de la Société ORANGE.

3.1.1 - Droits

Cette servitude d'implantation donnera droit à la Société ORANGE et à toute personne mandatée par elle (sauf modifications figurant à l'article 4 : clauses et conditions particulières) :

3.1.1.1 - d'enfouir dans le sol une infrastructure de communications électroniques constituée d'un ou plusieurs fourreaux contenant des câbles de fibre optique qui sera enterrée à une profondeur d'un mètre environ par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur pouvant être ramenée toutefois à soixante centimètres notamment en cas de terrain rocheux compact, et de procéder au remplacement éventuel de tout ou partie de ladite infrastructure ;

3.1.1.2 - d'une façon générale, de pénétrer en tous temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'infrastructure implantée ;

3.1.1.3 – le cas échéant, d'établir en limite du terrain des bornes ou balises de repérage de l'Ouvrage.

Toutefois, si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites cadastrales venaient à être modifiées, la Société ORANGE s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les bornes de repérage et à les placer sur les nouvelles limites.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude d'implantation, apparaîtrait, après achèvement des travaux, comme différente de celle indiquée au tableau joint, cette différence ne pouvant toutefois excéder 1/5 en plus ou en moins.

3.1.1.4. de partager le(s) fourreau(x) visé(s) à l'article 3.1.1.1 avec un ou plusieurs autres opérateurs. La Société ORANGE informera le propriétaire de cette modification.

3.1.1.5 L'ouvrage implanté demeurera la pleine et entière propriété de Société ORANGE

3.1.2 - Obligations

La Société ORANGE s'engage :

3.1.2.1 - à communiquer au propriétaire ou à l'exploitant huit jours au moins avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle, ainsi que la date de commencement des travaux. Afin de pouvoir prouver leur identité, les agents autorisés seront munis d'une lettre d'accréditation signée par la Société ORANGE et par la société mandatée par elle. Toute modification de la liste des agents accrédités sera notifiée au propriétaire;



3.1.2.2 - à agencier le lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude;

3.1.2.3 - à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;

3.1.2.4 - à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de l'Infrastructure et des travaux de réparation ou d'enlèvement de cette dernière, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de servitude susvisée, sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe 3.2 ;

3.1.2.5 - à replacer les bornes cadastrales qui lui auront été signalées et dont la position aura été indiquée avant travaux ;

3.1.2.6 - après la réalisation des formalités de publication, à adresser au propriétaire une copie de la convention à laquelle sera annexé un plan de l'Ouvrage ;

3.1.2.7 - à assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans l'ouvrage implanté sur la ou les parcelles susvisées ;

3.1.2.8 - à indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression de l'Infrastructure ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

3.2- Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain.

Il s'engage :

3.2.1 - à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude dont les caractéristiques figurent à l'article 1,

3.2.2 - à maintenir le libre accès à l'Ouvrage ;

3.2.3 - à limiter à 60 centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de servitude et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'Infrastructure ;

3.2.4 - à indiquer la servitude à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

3.2.5 - en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention ;

3.2.6 - à maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages ;

3.2.7 - à signaler par lettre recommandée à l'interlocuteur technique désigné en annexe 2, dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

3.2.8 - à se conformer aux obligations résultant des articles L554-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il est enfin précisé qu'en cas de pluralité de propriétaires regroupés sous la dénomination de « Propriétaire », il y aura solidarité entre eux.



Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages de communications électroniques ou jusqu'à leur enlèvement par la Société ORANGE

Article 5 - JOUISSANCE DES DROITS

La Société ORANGE aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Article 6 - ENREGISTREMENT, TIMBRE et PUBLICITE FONCIERE

Les parties comparantes, après avoir déclaré que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact, donnent tous pouvoirs à la Société ORANGE, avec reconnaissance d'écriture et de signature, à l'effet de procéder à la publication et à l'enregistrement de cet acte au service de publicité foncière.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture, et approuvent.

La présente convention sera dressée en trois exemplaires signés par les deux parties.

Article 7 - DECLARATIONS

7-1- Concernant la personne

Le Propriétaire déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

7-2- Concernant l'immeuble

Le propriétaire s'engage à informer la Société ORANGE de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le propriétaire s'oblige à garantir la Société ORANGE contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connus de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la bande de servitude.

A, le

A, le

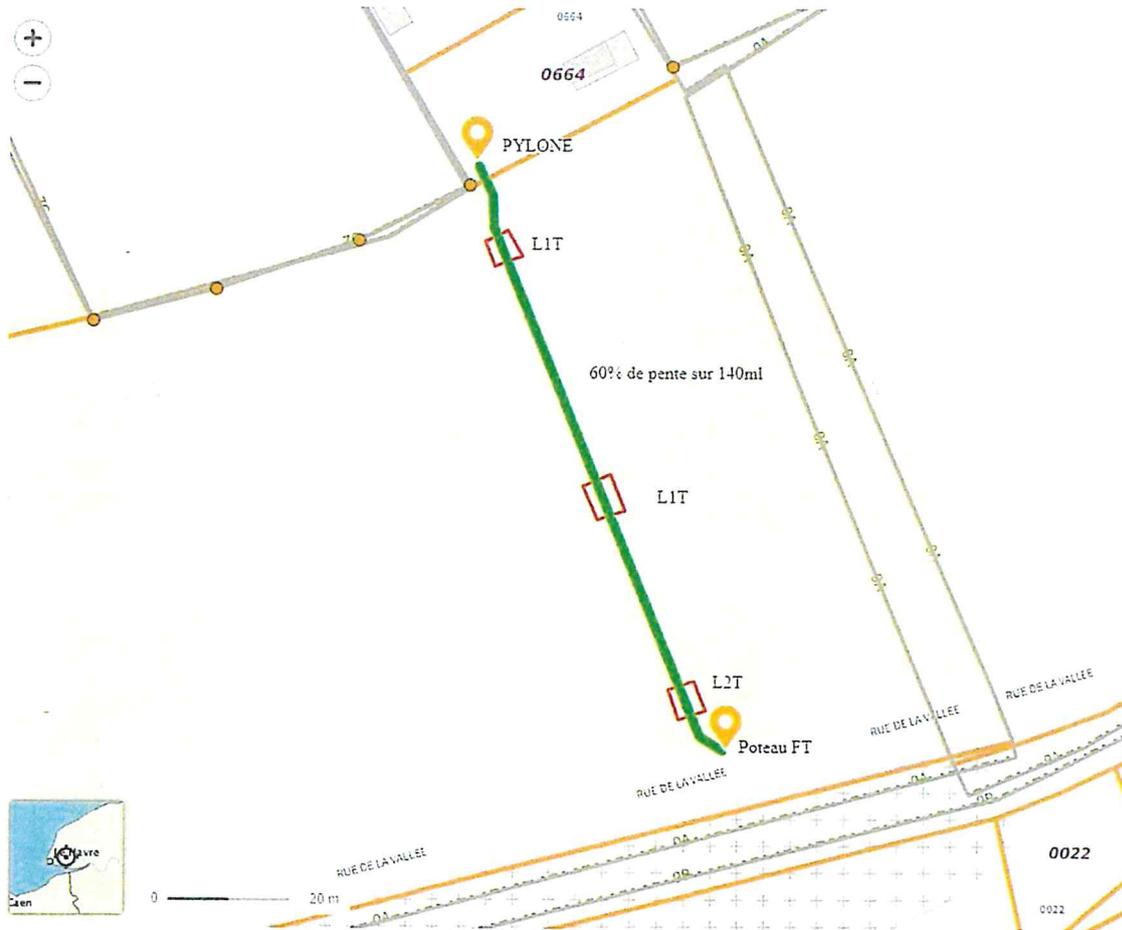
Monsieur Le Maire
Patrick BUSSON

La Société ORANGE
(Nom et Qualité)





Annexe n° 1 Plan sommaire



COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT

**DATE DE CONVOCATION**

29 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE

29 mars 2024

NOMBRE DES CONSEILLERS**EN EXERCICE : 15****PRESENTS : 12****VOTANTS : 14****Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0**

L’an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, TENENBAUM,

MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, OUATTARA.

Absents excusés : Mme BOURRIER,
MM. HY, LEVEUF.

Secrétaire de séance : Pierre BREHIER

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. Hy et LEVEUF, étaient respectivement donnés à M. BUSSON et Mme CANNOT

Objet : RETRAIT DE LA DELIBERATION PORTANT SUR UNE CONCERTATION PREALABLE

Par délibération en date du 20 février 2024, le conseil municipal décidait à l’unanimité de définir des modalités de concertation préalable et d’adopter le protocole y afférant, pour toute création de 5 logements et plus sur une unité foncière située sur le territoire de la commune.

Toutefois, par courrier du 19 mars 2024, les services du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Maritime ont émis un recours gracieux à l’encontre de la délibération instaurant cette concertation obligatoire.

En effet, le champ d’application de la procédure de concertation obligatoire est limité, en application de l’article L. 103-2 du code de l’urbanisme, à quatre types de projets : l’élaboration ou la révision du schéma de cohérence territorial (Scot) ou d’un plan local d’urbanisme (PLU), la création du zone d’aménagement concerté (ZAC), les projets de renouvellement urbain et ceux d’aménagement ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, limitativement énumérés à l’article R. 103-1 du code de l’urbanisme.

La concertation facultative peut être mise en place. Cependant, celle-ci ne peut être instaurée de manière unilatérale pour tout projet d’édification d’au moins cinq logement. Le dispositif de la délibération du 20 février 2024, revient à dissuader voire freiner systématiquement tout projet d’aménagement même modeste. Il instaure du droit de regard des tiers en amont de tout projet de construction et d’aménagement bien que celui-ci est conforme au PLU opposable sur le territoire.

La vocation d'une telle concertation ne peut se justifier que pour des projets structurants, d'ampleur, de nature à modifier la structure d'un quartier. Celle-ci ne saurait être imposée pour de petits projets tels que ceux décrits dans la délibération. En l'espèce, le Préfet estime que la délibération imposant une concertation pour tous les projets de 5 logements et plus, va au-delà des possibilités offertes par le code de l'urbanisme et qu'elle est donc irrégulière. Aussi, il demande de procéder au retrait de cette délibération.

Conformément à la demande des services préfectoraux, Monsieur le Maire propose de procéder au retrait de la délibération instaurant une concertation obligatoire du 20 février 2024.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme
- la délibération du 20 février 2024 instaurant une concertation obligatoire

Considérant, la demande des services de la préfecture ayant déposé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, à l'unanimité, de procéder au retrait de la délibération instaurant une concertation obligatoire.

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire

